



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

pollution industrielle

Question orale n° 711

Texte de la question

M. Sylvain Berrios attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », introduisant l'analyse des effets cumulés avec d'autres projets dans l'étude d'impact. En effet, l'article R. 512-6 du code de l'environnement, dans son II, dispose qu'un dossier d'étude d'impacts est tenu de présenter les effets cumulés du projet avec une installation classée, géographiquement proche et présentant une connexité fonctionnelle avec lui. À l'usage, l'interprétation ambiguë de la législation crée, d'une part, une insécurité juridique et, d'autre part, une insatisfaction quant à l'objectif poursuivi et à l'esprit de la loi. Ainsi, en ce qui concerne le Port autonome de Bonneuil-sur-Marne et son développement important, l'absence d'une étude d'impacts sérieuse et globale a permis l'exploitation d'usines de bitume et d'enrobage, exploitation pourtant incompatible avec nos règles environnementales. Par un jugement du 14 avril 2014, le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011 autorisant la société Eiffage - installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) - à exploiter sa centrale d'enrobage à chaud située dans le port autonome de Bonneuil-sur-Marne, propriété des Ports de Paris et située à proximité d'autres installations classées. Il lui demande de confirmer que la loi prévoit bien le recensement des effets cumulés des différentes pollutions de l'ensemble des sites industriels classés situés à proximité d'une usine soumise à enquête publique, de mettre en application ces dispositions dans le cas de l'usine Eiffage du port de Bonneuil-sur-Marne et il lui demande enfin quelles mesures elle entend prendre pour s'assurer qu'une telle étude d'impacts, recensant les nuisances cumulées subies par les riverains, sera suivie de recommandations aptes à préserver la qualité de vie et la protection de l'environnement, en particulier si les effets cumulés relevés étaient jugés nocifs.

Texte de la réponse

NÉCESSITÉ D'UNE ÉTUDE D'IMPACT RECENSANT LES EFFETS CUMULÉS DE L'ENSEMBLE DES SOURCES DE POLLUTION DANS LE CAS DE L'USINE EIFFAGE DU PORT DE BONNEUIL-SUR-MARNE.

Mme la présidente. La parole est à M. Sylvain Berrios, pour exposer sa question, n° 711, relative à la nécessité d'une étude d'impact recensant les effets cumulés de l'ensemble des sources de pollution dans le cas de l'usine Eiffage du port de Bonneuil-sur-Marne.

M. Sylvain Berrios. Je souhaite appeler l'attention du Gouvernement sur l'application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », introduisant dans toute étude d'impact l'analyse des effets cumulés d'un nouveau projet avec d'autres installations classées et géographiquement proches, et présentant une connexité fonctionnelle avec lui.

À l'usage, l'interprétation ambiguë de la législation crée, d'une part, une insécurité juridique et, d'autre part, une insatisfaction quant à l'objectif poursuivi et à l'esprit de la loi.

Par un jugement du 14 avril 2014, le tribunal administratif de Melun a annulé l'arrêté préfectoral du 27 juin 2011

autorisant la société Eiffage à exploiter sa centrale d'enrobage à chaud située dans le port autonome de Bonneuil-sur-Marne, dépendant des ports de Paris. Une nouvelle enquête publique doit être conduite. Or le développement rapide et important du port autonome de Bonneuil-sur-Marne, situé dans le Val-de-Marne, sur un territoire très urbanisé, pose plusieurs problèmes en l'absence d'une étude d'impact sérieuse et globale.

Tout d'abord, un problème de sécurité et de santé publique pour les 250 000 riverains immédiats. L'absence d'étude d'impact consolidée de l'ensemble des activités du port autonome de Bonneuil-sur-Marne, dont la connexité factuelle est réelle, ne permet pas aux autorités sanitaires d'assumer leur rôle de contrôle, d'alerte et d'information.

Ensuite, un problème environnemental de l'air et de l'eau. L'absence d'étude d'impact intégrant le cumul des rejets de l'activité industrielle du site, tant dans l'air que dans la rivière Marne, empêche toute gestion des risques de pollution et de maîtrise de l'environnement.

En ce qui concerne plus précisément la faune, la flore et la rivière, l'absence d'étude d'impact globale ne permet pas de rendre applicable la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 qui applique, dans notre pays, la directive européenne de 2000 relative aux rejets industriels des sites classés. C'est pourquoi, madame la secrétaire d'État, je vous demande de me confirmer que la loi prévoit bien le recensement des effets cumulés des différentes pollutions de l'ensemble des sites industriels classés situés à proximité d'une usine soumise à enquête publique et dont la connexité ne peut pas être contestée, de mettre en application ces dispositions dans le cas de l'usine Eiffage du port de Bonneuil-sur-Marne, et de m'indiquer quelles mesures vous entendez prendre afin de s'assurer que de telles études d'impact seront suivies de recommandations aptes à préserver la qualité de vie et la protection de l'environnement.

Mme la présidente. La parole est à Mme la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.

Mme Carole Delga, secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire. Monsieur le député, Vous avez appelé l'attention de Mme Ségolène Royal, ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, sur les préoccupations des riverains du port autonome de Bonneuil-sur-Marne. Elle m'a demandé de bien vouloir excuser son absence et elle m'a chargée de vous répondre.

Comme vous le savez, il s'agit d'une installation soumise à autorisation au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Cette législation a pour objet d'encadrer les conditions de fonctionnement des installations susceptibles d'avoir un impact sur leur environnement, y compris la santé et la salubrité publique.

Je vous confirme que l'étude d'impact qui doit être réalisée pour cette demande d'autorisation doit prendre en compte les effets cumulés de l'installation avec d'autres projets. Cette obligation ne résulte pas de la loi de 2010, dite « Grenelle 2 », mais de la transposition de la directive européenne 2011/92.

Pour la centrale de Bonneuil-sur-Marne, l'arrêté d'autorisation, signé par le préfet 27 juin 2011, a été annulé par le tribunal administratif de Melun le 14 avril 2014. Cette annulation n'est pas due à une incompatibilité avec les règles environnementales mais à un vice de forme dû à l'insuffisance de motivation des conclusions du commissaire enquêteur. Cette décision ne remet donc pas en cause la pertinence de l'étude d'impact. C'est la raison pour laquelle le tribunal administratif autorise la société Eiffage à poursuivre, pendant neuf mois, son activité afin de permettre de statuer à nouveau sur la demande de la société. Une nouvelle enquête publique est prescrite et le commissaire enquêteur rendra un nouvel avis. Durant cette procédure, l'exploitation est maintenue sous réserve du respect de prescriptions identiques à celles fixées dans l'arrêté du 27 juin 2011.

Je rappelle que plusieurs campagnes de mesures de la qualité de l'air ambiant à proximité du site ont déjà été réalisées par Eiffage, bien sûr sous le contrôle des services de l'État – la Direction régionale et

interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, ou DRIEE, et l'Agence régionale de la santé – avant et après le démarrage de la centrale pour que le constat soit pleinement objectif. Les résultats ont montré l'absence de risque sanitaire pour les populations.

Lors du dépôt du nouveau dossier, les services de l'État seront particulièrement vigilants à la mise à jour du volet olfactif de l'étude d'impact ainsi qu'à l'évaluation des risques sanitaires qui, comme indiqué précédemment, prendra bien en compte les effets cumulés.

Mme la présidente. La parole est à M. Sylvain Berrios.

M. Sylvain Berrios. Madame la secrétaire d'État, je prends bonne note que l'enquête publique prendra bien en compte les effets cumulés, ce qui est une bonne chose, la loi en vigueur lors de l'enquête publique précédente qui était antérieure à 2012, ne le permettant pas. J'espère que cela donnera pleinement satisfaction et qu'Eiffage ainsi que l'ensemble du port autonome de Bonneuil-sur-Marne feront diligence pour permettre que cette nouvelle étude d'impact soit réalisée dans les plus brefs délais.

Données clés

Auteur : [M. Sylvain Berrios](#)

Circonscription : Val-de-Marne (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question orale

Numéro de la question : 711

Rubrique : Déchets, pollution et nuisances

Ministère interrogé : Écologie, développement durable et énergie

Ministère attributaire : Écologie, développement durable et énergie

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 juin 2014](#), page 4387

Réponse publiée au JO le : [11 juin 2014](#), page 3972

La question a été posée au Gouvernement en séance, parue dans le journal officiel le [3 juin 2014](#)